

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 512 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_512](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___512)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 512 du 28 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 512 del 28 aprile 2016

## Regeste

CONTRAT D'APPRENTISSAGE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, FIDÉLITÉ |  
328 CO, 344 CO

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé à l'encontre d'une décision finale dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 4 et 5 ad art. 321 CPC et les réf. cit.).

### E. 3.1

La recourante soulève plusieurs griefs liés au caractère incomplet ou erroné que revêtirait l'état de fait du jugement entrepris. Elle fait en particulier valoir que les premiers juges ont considéré à tort que l'intimé était un adolescent au moment des faits, alors qu'il avait 24 ans, que les témoignages [...] et [...] n'ont pas été pris en considération pour apprécier correctement les conséquences de la projection du film litigieux, l'intimé devant être considéré sur la base de ces témoignages comme un élément perturbateur au sein de la fondation. En outre, le jugement attaqué contiendrait une erreur de date et le qualificatif erroné de « fiction » concernant le film projeté. Enfin, la recourante revient sur des faits liés à des prestations informatiques que l'intimé aurait fournies à un patient de l'établissement. Pour sa part, l'intimé fait valoir que les griefs de la recourante portent pour l'essentiel sur

des questions d'appréciation, qui ne relèvent pas de l'art. 320 let. b CPC. Le fait qu'il ait été qualifié d'adolescent par les premiers juges, alors qu'il avait 24 ans, est sans portée, car sa protection accrue sous l'angle du droit du travail était de toute manière justifiée par la nature de son contrat d'apprentissage. En outre, les témoignages de [...] et [...] seraient respectivement sans pertinence et sans valeur probante, au-delà des faits retenus par les premiers juges. Enfin, le fait qu'il ne soit pas mentionné dans le jugement querellé que l'intimé avait déjà passé son examen théorique avant d'être libéré de son obligation de travailler est sans incidence, contrairement à ce que soutient la recourante, dès lors que le préjudice causé résulterait du fait qu'il n'a pas pu préparer ses examens pratiques dans des conditions acceptables et les passer sur son lieu de formation.

### **E. 3.2**

Comme l'observe l'intimé, une partie importante des griefs de la recourante relève de questions d'appréciation des faits et non des faits eux-mêmes et encore moins de faits établis arbitrairement au sens de l'art. 320 let. b CPC. Deux constatations de l'autorité de première instance sont toutefois manifestement erronées et doivent en conséquence être rectifiées : a) l'intimé n'était pas un adolescent et l'appréciation effectuée en page 14 du jugement au sujet de la moralité d'un adulte au travail doit être corrigée dans ce sens ; b) le terme de fiction utilisé par les premiers juges pour qualifier le film litigieux doit être corrigé également, les premiers juges évoquant eux-mêmes le parallèle entre le scénario du « Titanic » et la satire de l'environnement professionnel de la fondation et de son avenir. C'est donc le terme de satire et non de fiction qui convient pour définir le film litigieux à l'origine du différend entre les parties. Enfin, la date du 30 juin 2013, indiquée de manière erronée dans l'état de fait du jugement querellé, doit être corrigée, bien que cela n'ait pas d'incidence sur l'issue du recours.

### **E. 4.1**

La recourante invoque ensuite une absence de toute violation de son devoir d'occuper et former son apprenti ainsi que l'absence de toute opposition de l'intimé aux mesures dont il a été l'objet. Elle fait également valoir qu'une pesée adéquate des intérêts de l'employeur et de l'employé commandait de prendre la mesure jugée abusive par les premiers juges. Enfin, l'intimé n'aurait en toute hypothèse subi aucune atteinte suffisante pour être indemnisé. Pour l'intimé, le fait de devoir passer ses examens dans un autre lieu que celui de sa formation a généré un stress important, imputable à une violation des devoirs d'employeur de la recourante. Il fait en outre valoir qu'il s'est opposé en temps utile à la libération de ses obligations professionnelles et que l'atteinte à la personnalité subie doit être réparée.

### **E. 4.2**

Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler au service de l'employeur pour acquérir cette formation (art. 344 al.1 CO). Ainsi que l'indique le texte légal, le contrat d'apprentissage n'a pas pour vocation première de servir le but économique de l'entreprise, mais bien d'assurer la formation professionnelle de l'apprenti. Il combine une obligation de former à la charge de l'employeur et une obligation de travailler à la charge de l'apprenti (ATF 132 III 753 consid. 2.1 et les réf. citées). Cette formation professionnelle dure trois ou quatre ans et s'achève en général par un examen de fin d'apprentissage qui donne droit au certificat fédéral de capacité (art. 17 al. 3 LFPr [loi fédérale sur la formation professionnelle du 13

décembre 2002; RS 412.10]). Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé a droit à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement ; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent ; la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation (TF 4A\_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2 et réf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; TF 4A\_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1). En d'autres termes, l'indemnité est due lorsque la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de subir selon les conceptions actuelles en vigueur (Favre/Munoz/Tobler, Contrat de travail annoté, 2 e éd, 2010, n. 1.41 ad art. 328 CO). Il a ainsi été jugé par la Chambre des recours qu'une indemnité de 2'000 fr. était justifiée à l'égard d'un travailleur forcé de quitter immédiatement les lieux après 13 ans passés au sein de l'entreprise, sans lui laisser le temps de prendre congé de ses collègues, dans le cadre d'un licenciement avec libération de l'obligation de travailler, alors que l'employeur n'avait aucun reproche à formuler à l'encontre de son collaborateur (RSJ 2004 p. 200, confirmé par TF 4C.259/2004 du 11 novembre 2004 consid. 1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, contrairement à ce que les premiers juges ont considéré, la recourante n'a pas enfreint ses devoirs de formation envers l'intimé. Lorsque, par lettre du 5 juin 2012, le directeur de l'établissement a simultanément adressé un avertissement à l'intimé et l'a libéré de son obligation de travailler, la recourante pouvait à juste titre se fonder sur les événements survenus lors de la fête du personnel pour prendre de telles mesures. Les premiers juges qualifient eux-mêmes de faute légère le comportement de l'intimé et comme on l'a vu ce comportement ne peut pas être relativisé par son jeune âge, les obligations de moralité au travail n'étant ici pas différentes que dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire. Or, en décrivant dans son film la recourante comme une institution qui sombre comme le Titanic, l'intimé a manqué à son devoir de fidélité au sens de l'art. 321a al. 1 CO. De toute manière, l'intimé s'est ensuite organisé pour passer ses examens pratiques avec succès dans un autre établissement, obtenant même une meilleure note (5,2) que pour les branches théoriques (4,5), ce qui démontre également que l'employeur a pleinement satisfait à ses devoirs de formation. On ne discerne donc pas dans les circonstances de fait le préjudice qu'aurait pu subir l'intimé dans sa formation. On peut douter aussi, comme la recourante, de l'existence même de l'opposition formulée à la mesure de libération du travail, dès lors que l'intimé s'est organisé sans délai pour passer ses examens dans un autre lieu que la fondation et qu'il l'a confirmé à la recourante le 19 juillet 2012, prenant acte du refus du directeur qu'il revienne travailler dans l'établissement. On ne discerne pas non plus de préjudice moral suffisamment grave pour être indemnisé. A supposer même une atteinte

illicite de l'employeur, ce qui n'est en définitive pas retenu, les seules difficultés d'organisation pour changer de lieu d'examen sont manifestement insuffisantes pour être qualifiée de souffrance morale d'une intensité telle qu'elle entraînerait réparation. En conséquence, il ne se justifiait pas d'allouer une indemnité à l'intimé et la décision doit être réformée en ce sens que la demande de T. \_\_\_\_\_ est rejetée.

## E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le chiffre I du dispositif du jugement réformé comme indiqué ci-dessus. La recourante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens de première instance arrêtés à 3'000 fr. ainsi qu'à des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). La requête d'assistance judiciaire de l'intimé doit être admise et Me Laurent Kohli désigné conseil d'office. Celui-ci a produit une liste d'opérations le 26 avril 2016 indiquant 5 heures et 30 minutes de travail consacrées au dossier. Après examen des opérations effectuées, le temps indiqué apparaît comme correct et justifié. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Kohli sera arrêtée à 990 fr., montant auquel il convient d'ajouter 7 fr. de débours et la TVA de 8% sur le tout, soit à un total de 1'076 fr. 75. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres I et II du dispositif du jugement sont réformés comme suit : I. La demande de T. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. T. \_\_\_\_\_ est débiteur de la J. \_\_\_\_\_ d'un montant de 3'000 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé est admise, Me Laurent Kohli étant désigné conseil d'office pour la procédure de recours. IV. L'indemnité de Me Laurent Kohli, conseil d'office de l'intimé, arrêtée à 1'076 fr. 75 (mille septante-six francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris, est mise à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé T. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante J. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandre Bernel (pour J. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Kohli (pour T. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.